

VD_FINDINFO HC / 2010 / 670 vom 29. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___670

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 670 du 29 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 670 del 29 settembre 2010

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | 191 CP, 192 CP, 411 let. g CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue un jugement principal rendu en contradictoire au sens de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Un recours en nullité ou en réforme est donc ouvert à la Cour de cassation en vertu de l'art. 410 al. 1 CPP. Les prénommées sont plaignantes et parties civiles. W. _____ a également le statut de victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI; RS 312.5). Selon l'art. 8 al.1 LAVI, la victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale; elle peut en particulier faire valoir ses prétentions civiles et former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu si, comme c'est le cas ici, elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où cette sentence touche ses prétentions civiles et peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières (art. 37 al.1 litt.c LAVI). Les prescriptions LAVI sont reprises à l'art. 93 al. 2 CPP qui dispose que la victime acquiert la qualité de partie civile dès qu'elle manifeste son intention d'intervenir dans la procédure pénale, et à l'art. 414a CPP selon lequel la victime peut recourir en nullité dans les cas visés par l'art. 411 CPP, dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles, ou peut avoir un effet sur ces dernières. Tel est le cas en l'espèce, de sorte que W. _____ a qualité pour recourir. G. _____ Au regard de l'art. 414a CPP, la mère de la victime, G. _____ peut également recourir en nullité pour invoquer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, dès lors que le jugement entrepris l'empêche elle aussi d'obtenir réparation du tort moral dûment réclamé. Pour le surplus, le recours, déposé à temps, est recevable en la forme (art. 424, 425 al. 1 et 426 CPP).

E. 2

Le recours est en nullité seulement. En pareil cas, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP).

E. 3

Invoquant l'art. 411 litt. g CPP, les recourantes font en substance grief aux premiers juges d'avoir écarté de façon arbitraire les témoignages qui incriminaient l'accusé. a) On rappellera en premier lieu que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient

(Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd. Bâle 2008, n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, no 504; CCASS, 14 septembre 2000, no 494; JT 1999 III 83, c. 6b). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et al., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, no 249; JT 1991 III 45). L'art. 411 let. i CPP ne peut être invoqué que lorsque le juge a outrepassé son pouvoir d'appréciation et interprété les preuves de manière arbitraire. Il n'est pas arbitraire d'écarter certaines déterminations au profit d'autres plus convaincantes et il appartient donc au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations qu'il attaque. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si le juge s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Un tel arbitraire doit être manifeste et reconnu d'emblée et il n'existe pas déjà lorsqu'une autre solution serait possible ou apparaîtrait plus justifiée (CCASS, 9 mars 1999, précité; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). De plus, le moyen pris de l'art. 411 let. i CPP ne fait pas de n'importe quel doute une cause d'annulation d'un jugement pénal. Il suppose un doute concret, qui ait une certaine consistance, soit un doute raisonnable et non pas un simple doute théorique ou philosophique (Bovay et al., op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83 ; JT 1991 III 45, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (CCASS, Dezarsens, 18 octobre 1978, cité par Bovay et al., op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, op. cit., p. 83) (CCASS, 10 août 2010, no 313, c.2). b.a) W. _____ et G. _____ reprochent en bref aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte les dires de O. _____ qu'ils ont considérés comme empreints de confusion, en ignorant qu'un témoignage similaire avait été présenté [...] par une seconde personne [...] (cf. mémoire de recours p.3). O. _____ mélangeait dans ses explications, ses expériences avec l'accusé, les confidences que celui-ci lui avait faites et les reproches qu'elle-même lui avait adressés quant à sa vie sexuelle, sans même pouvoir donner d'exemples. Cette motivation suffit à démontrer le peu de clarté des propos de la prénommée, de sorte que c'est à juste titre que ce témoignage n'a pas été retenu à la charge de l'accusé. Au surplus, comme l'indiquent pertinemment les premiers juges, les indications fournies au sein de D. _____ n'étaient pas les déclarations de O. _____. Ils montrent, au contraire, les qualités professionnelles de l'accusé. b.b) Les plaignantes se prévalent en outre de la version des faits exposée en cours d'enquête par U. _____, soit des éléments contenus dans les procès-verbaux d'audition no 4 et no 7, dont il ressort, d'après elles, que l'accusé aurait touché le sexe de W. _____ avec les mains, soit qu'il l'aurait masturbée pour lui faire plaisir. A leur avis, il conviendrait de retenir en substance que ce témoin "[...] a systématiquement parlé de masturbation [...]". Tout ce que note le tribunal au sujet du témoignage d'U. _____ (cf. le jugement attaqué p. 7) est fidèle aux procès-verbaux d'audition no 4 et no 7 auxquels il se réfère expressément. Il faut donc en tirer que l'accusé aurait dit, fin 2009, avoir masturbé W. _____ à sa demande et non pour satisfaire une

pulsion sexuelle. Ces faits se seraient déroulés en 2004 voire 2005. Cependant, cette mise en cause n'a pas pu être appréciée dans toute sa mesure, dès lors que le témoin prénommé a fait défaut à l'audience sans s'excuser et qu'aucun autre élément au dossier ne démontre la réalité des faits reprochés à l'accusé. Il n'y a, en effet, aucune preuve médicale, aucune déclaration de la victime, et aucune autre plainte de résidents. Au demeurant, d'après les conclusions écrites du K. _____, le changement de comportement de W. _____ invoqué par la plaignante G. _____ à la charge de l'accusé, pourrait dépendre d'autres facteurs; il n'est donc pas absolument lié aux abus allégués. En tout état, cette modification d'attitude est postérieure aux faits supposés. c) Dans ces conditions, il n'apparaît pas insoutenable de considérer, comme l'ont fait les premiers juges qu'il y a "[...] une large place pour le doute [...]", les éléments au dossier étant trop épars pour permettre de conclure avec certitude à l'existence d'attouchements. d) Le tribunal a donc apprécié sans arbitraire l'ensemble des éléments dont il disposait. Sa motivation est complète et convaincante. Sur ces bases, c'est à juste titre que les premiers juges ont libéré l'accusé des accusations d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et d'actes d'ordre sexuel avec une personne hospitalisée et ont, cela étant, rejeté les conclusions civiles des recourantes.

E. 4

En définitive, le recours, qui est appellatoire, s'avère mal fondé; il ne peut qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 330 francs, seront supportés par les recourantes, solidairement entre elles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.